

**PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GRANGES-AUMONTZEY**

**Séance du 23 septembre 2016**

**à 20 h 30**

Sont présents : BERGER Michaël, DAESCHLER Laetitia, JACOB Marc, JEANMOUGIN Christine, LAZZATI Bernard, LEMARQUIS Maurice, MARTINACHE Guy, MOUROT Corinne, PERRIN Eric, PERRIN Christine, PETITGENET Philippe, ROUSSEL Elisabeth, THOMAS Frédéric

Sont absents : BONARD Sébastien, COLLIN Stéphane, CUNY Cyril, DEGANDT Jacques, DELANZY Jessica, DIETSCH David, GAUDEL Tony, GOUEREC Neriman, GUYOT Régine, JACOB Christophe, KIEFFER RYS Marion, LONGO Karine, MAGLIA Jean-Joseph, MARTIN Christophe,

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de présents : 13

Le quorum n'étant pas atteint, la séance est reportée.

**PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GRANGES-AUMONTZEY**

**Séance du 30 septembre 2016**

**à 20 h 30**

Sous la présidence de Monsieur Guy MARTINACHE, Maire de la Commune

La convocation adressée le 24 septembre 2016 avec l'ordre du jour suivant :

1. Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation
2. Taxe foncière sur les propriétés bâties : exonérations en faveur des entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté
3. Taxe foncière sur les propriétés bâties : exonérations en faveur des jeunes entreprises innovantes et des jeunes entreprises universitaires

4. Taxe foncière sur les propriétés bâties et cotisation foncière des entreprises : réduction de la valeur locative des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère et de certaines catégories de matériels
5. Taxe foncière sur les propriétés non bâties : exonération en faveur des vergers, cultures fruitières d'arbres et arbustes et des vignes
6. Taxe foncière sur les propriétés non bâties : exonération des terrains agricoles exploités selon un mode de production biologique
7. Cotisation foncière des entreprises : exonération en faveur des entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté
8. Cotisation foncière des entreprises : exonération en faveur des établissements de vente d'écrits périodiques
9. Cotisation foncière des entreprises : exonération en faveur des jeunes entreprises innovantes et des jeunes entreprises universitaires
10. Taxe d'aménagement
11. Subvention à l'association des doigts de fées
12. Budget commune : décision modificative
13. Budget eau et assainissement : admission en non-valeur
14. Budget commune : admission en non-valeur
15. Indemnité de régie
16. Assurance statutaire
17. Travaux Champs de la Borde : puits perdus
18. Changement de destination de parcelles

Sont présents : BERGER Michaël, BONARD Sébastien, COLLIN Stéphane, DAESCHLER Laetitia, DEGANDT Jacques, GOUEREC Neriman, GUYOT Régine, JACOB Marc, JEANMOUGIN Christine, LAZZATI Bernard, LEMARQUIS Maurice, MARTINACHE Guy, MOUROT Corinne, PERRIN Eric, PERRIN Christine, PETITGENET Philippe, ROUSSEL Elisabeth, THOMAS Frédéric

Sont absents : DELANZY Jessica, DIETSCH David, GAUDEL Tony, JACOB Christophe, MAGLIA Jean-Joseph, MARTIN Christophe

Procurations : CUNY Cyril (à BERGER Michaël), KIEFFER RYS Marion (à MOUROT Corinne), LONGO Karine (à PERRIN Christine)

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de présents : 18

Procurations : 03

Nombre de votants : 21

Monsieur Michaël BERGER est élu secrétaire de séance

Procès-verbal de la séance du 21 juillet 2016 : Monsieur Michaël BERGER avait demandé que la séance du Conseil se déroule à Aumontzey. Cependant, l'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ne le permet pas. Monsieur le Maire propose de

faire une demande officielle auprès de Monsieur Le Préfet. Proposition acceptée à 20 voix POUR et 1 voix CONTRE (C. JEANMOUGIN).

Le Procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres votants.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil d'ajouter un point à l'ordre du jour :  
Taxe sur la consommation finale en électricité. Proposition acceptée à l'unanimité des membres votants.

L'arrêté de fusion d'Aumontzey et de Granges-sur-Vologne a été pris avant le 1<sup>er</sup> octobre 2015. Les délibérations relatives aux exonérations et abattements prises antérieurement par les communes préexistantes restent cependant applicables en 2016 aux opérations pour lesquelles elles ont été prises pour leur durée et leur quotité.

Cependant, les exonérations ne comportant pas de durée cessent de s'appliquer à compter de l'année qui suit celle de la fusion. En conséquence, les anciennes durées d'exonérations trouveront à s'appliquer dès lors que le début d'exonération est antérieur au 01/01/2017 sur les anciens territoires. Les cas échéant, la nouvelle durée d'exonération choisie s'appliquera aux exonérations débutant après le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

#### **n°20160930-159 Finances locales – Fiscalité (7.2)**

##### **Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation**

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du Code Général des Impôts permettant au Conseil Municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Monsieur Sébastien BONARD demande ce qui se passe si le propriétaire décide de ne pas louer car le logement est insalubre. Dans ce cas, il s'agit de la responsabilité du Maire qui constate l'état du logement.

Monsieur Frédéric THOMAS dit que cette délibération peut mettre en difficulté des personnes âgées. Monsieur le Maire explique que les personnes qui possèdent des biens vacants sont des freins au développement local.

Monsieur Michaël BERGER demande qui décide du critère « vacant ». Il s'agit de la DGFIP.

*Vu l'article 1407 bis du Code Général des Impôts,*

*Vu la Commission Finances du 8 septembre 2016,*

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- Décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation,
- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## **n°20160930-160 Finances locales – Fiscalité (7.2)**

### **Taxe foncière sur les propriétés bâties : Exonération en faveur des entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté**

Monsieur le Maire expose les dispositions des articles 1383 A et 1464C du Code Général des impôts permettant au Conseil Municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies, 44 septies et 44 quindecies du même code, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, pour une durée qui ne peut être inférieure à 2 ans ni supérieure à 5 ans, à compter de l'année suivant celle de leur création.

Il précise que la décision du Conseil peut viser les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindecies, ou seulement 2 ou 3 de ces catégories d'entreprises.

Monsieur Sébastien BONARD demande ce qui se passe quand Monsieur X liquide son entreprise puis reprend son activité. Monsieur le Maire explique que, dans ce cas, Monsieur X peut être poursuivi.

Monsieur Michaël BERGER fait remarquer que le Conseil peut exonérer de 2 à 5 ans, mais que la Commission Finances avait retenu 3 ans car à compter de la deuxième année, l'URSSAF doit être payée.

*Vu l'article 1383 A du Code Général des Impôts,*

*Vu l'article 1464 C du Code Général des Impôts,*

*Vu la Commission Finances du 8 septembre 2016,*

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté :
  - ✓ Les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies du Code Général des Impôts pour une durée de 3 ans,
  - ✓ Les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies du Code Général des Impôts pour une durée de 3 ans,
  - ✓ Les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindecies du Code Général des Impôts pour une durée de 3 ans,
- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## **n°20160930-161 Finances locales – Fiscalité (7.2)**

### **Taxe foncière sur les propriétés bâties : exonération en faveur des jeunes entreprises innovantes et des jeunes entreprises universitaires**

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383D du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de 7 ans, les immeubles appartenant à des entreprises qualifiées de « jeunes entreprises innovantes » et de « jeunes entreprises universitaires » au sens de l'article 44

sexies-0 A du même code dans lesquels elles exercent leur activités au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

Il précise que lorsque l'immeuble appartient à une entreprise existant au 1<sup>er</sup> janvier 2004, celle-ci doit avoir été créée depuis moins de 8 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

*Vu l'article 44 sexies-0 A du Code Général des Impôts,*

*Vu l'article 1383 D du Code Général des Impôts,*

*Vu la Commission Finances du 8 septembre 2016,*

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les jeunes entreprises innovantes et les jeunes entreprises universitaires.
- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

### **n°20160930-162 Finances locales – Fiscalité (7.2)**

#### **Taxe foncière sur les propriétés bâties et cotisation foncière des entreprises : Réduction de la valeur locative des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère et de certaines catégories de matériels**

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1518 A du Code Général des Impôts permettant aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de porter à 100% la réduction des valeurs locatives servant à l'établissement des impôts locaux dont bénéficient les matériels et installations destinés à l'économie d'énergie et à la production d'énergies renouvelables, à la lutte contre le bruit et la pollution des eaux ou de l'atmosphère.

Il précise que la décision du conseil peut porter sur une, plusieurs ou l'ensemble des catégories de matériels ou d'installations entrant dans le champ d'application de la réduction.

*Vu l'article 1518 A du Code Général des Impôts,*

*Vu la Commission Finances du 8 septembre 2016,*

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- Décide de porter à 100% la réduction de la valeur locative :
  - ✓ Des matériels destinés à l'économie d'énergie et à la production d'énergies renouvelables
  - ✓ Des matériels destinés à réduire le niveau acoustique de certaines installations
  - ✓ Des installations destinées à l'épuration des eaux industrielles
  - ✓ Des installations destinées à la lutte contre la pollution atmosphérique
- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## **n°20160930-163 Finances locales – Fiscalité (7.2)**

### **Taxe foncière sur les propriétés non bâties : Exonération en faveur des vergers, cultures fruitières d'arbres et arbustes et des vignes**

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1395 A bis du Code Général des Impôts permettant au Conseil Municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour une durée de 8 ans maximum, les vergers, cultures fruitières d'arbres et arbustes et les vignes.

Il précise que seules peuvent être exonérées de taxe foncière sur les propriétés non bâties en application de l'article précité du code général des impôts, les propriétés non bâties classées dans les troisième et quatrième catégories de nature de culture définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908.

*Vu l'article 1395 A bis du Code Général des Impôts,*

*Vu la Commission Finances du 8 septembre 2016,*

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties, les vergers, cultures fruitières d'arbres et arbustes et les vignes.
- Fixe la durée de l'exonération à 5 ans.
- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Madame Corinne MOUROT propose de créer des vergers communaux solidaires.

## **n°20160930-164 Finances locales – Fiscalité (7.2)**

### **Taxe foncière sur les propriétés non bâties : exonération des terrains agricoles exploités selon un mode de production biologique**

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1395 G du Code général de impôts permettant au Conseil Municipal d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de 5 ans, les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 lorsqu'elles sont exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n°83 4/ 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n°2092/91.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire ou, si les propriétés concernées sont données à bail, le preneur adresse au service des impôts, avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées accompagnée du document justificatif annuel délivré par l'organisme certificateur agréé.

Monsieur Sébastien BONARD est pour cette mesure mais il fait remarquer que certains producteurs BIO n'ont pas une démarche écologique (brulage à l'air libre de déchets par exemple). Cependant, il n'a pas fait ce constat sur notre territoire.

Monsieur le Maire demandera les règles d'épandage, à la Chambre d'Agriculture, l'Agence de l'eau et à la Police de l'eau, afin de les faire respecter sur la Commune.

*Vu l'article 113 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009,*

*Vu l'article 1395 G du Code Général des Impôts,*

*Vu la Commission Finances du 8 septembre 2016,*

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- Décide d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les propriétés non bâties :
  - ✓ Classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908,
  - ✓ Et exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n°83 4/ 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n°2092/91.
- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

#### **n°20160930-165 Finances locales – Fiscalité (7.2)**

##### **Cotisation Foncière des Entreprises : exonération en faveur des entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté**

Monsieur le Maire expose les dispositions des articles 1464 B et 1464 C du Code Général des Impôts permettant au Conseil Municipal d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies, 44 septies, 44 quinquies du même code, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à 2 ans ni supérieure à 5 ans, à compter de l'année suivant celle de leur création.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune est à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la Commune.

Il précise que la décision du Conseil peut viser les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 quinquies, ou seulement 2 ou 3 de ces catégories d'entreprises.

*Vu l'article 1464 B du Code Général des Impôts,*

*Vu l'article 1464 C du Code Général des Impôts,*

*Vu l'article 1586 nonies du Code Général des Impôts,*

*Vu la Commission Finances du 8 septembre 2016,*

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- Décide d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté :
  - ✓ Les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies du Code Général des Impôts pour une durée de 3 ans
  - ✓ Les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies du Code Général des Impôts pour une durée de 3 ans
  - ✓ Les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindecies du Code Général des Impôts pour une durée de 3 ans
- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

#### **n°20160930-166 Finances locales – Fiscalité (7.2)**

#### **Cotisation Foncière des entreprises : exonération en faveur des établissements de vente d'écrits périodiques**

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1464 L du Code Général des Impôts permettant aux communes d'exonérer les établissements qui vendent au public des écrits périodiques en qualité de mandataires inscrits au Conseil supérieur des messageries de presse et qui revêtent la qualité de diffuseur de presse spécialiste au sens de l'article 2 du décret n°2011-1086 du 8 septembre 2011 instituant une aide exceptionnelle au bénéfice des diffuseurs de presse spécialistes et indépendants.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune.

Lorsque l'exonération de la cotisation foncière des entreprises est partielle, l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises s'applique dans la même proportion pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'exonération de cotisation foncière des entreprises.

*Vu l'article 1464 L du code général des impôts,*

*Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,*

*Vu la Commission Finances du 8 septembre 2016,*

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- Décide d'exonérer de cotisation foncière des entreprises les établissements qui vendent au public des écrits périodiques en qualité de mandataires inscrits au Conseil supérieur des messageries de presse et qui revêtent la qualité de diffuseur de presse spécialiste au sens de l'article 2 du décret n°2011-1086 du 8 septembre 2011 instituant une aide exceptionnelle au bénéfice des diffuseurs de presse spécialistes et indépendants.
- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.



## **n°20160930-167 Finances locales – Fiscalité (7.2)**

### **Cotisation foncière des entreprises : exonération en faveur des jeunes entreprises innovantes et des jeunes entreprises universitaires**

Le Maire expose les dispositions de l'article 1466 D du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, pendant une durée de 7 ans, les entreprises qualifiées de « jeunes entreprises innovantes » et de « jeunes entreprises universitaires » au sens de l'article 44 sexies-0 A du même code.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la Commune.

*Vu l'article 44 sexies 0 A du code général des impôts,*

*Vu l'article 1466 D du code général des impôts,*

*Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts*

*Vu la Commission Finances du 8 septembre 2016*

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- Décide d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les jeunes entreprises innovantes et les jeunes entreprises universitaires.
- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## **n°20160930-168 Finances locales – Fiscalité (7.2)**

### **Taxe d'aménagement**

Taux actuellement en vigueur

Territoire d'Aumontzey	Granges-sur-Vologne : Zones économiques agricoles et	Granges-sur-Vologne : Zones urbanisées	Granges-sur-Vologne : Zones naturelles
1%	1.5%	2.5%	5%

*Vu la commission Finances du 8 septembre 2016,*

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- Décide d'instaurer sur l'ensemble de la Commune un taux de 2%,
- Décide d'appliquer les abattements et exonérations de plein droit **ainsi que la catégorie 8 de l'article L331-9 du code de l'urbanisme (8° Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable).**

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

## **n°20160930-169 Finances locales – Subventions (7.5)**

### **Subvention à l'association des doigts de fées**

Madame Christine JEANMOUGIN explique qu'à l'issue de la fête médiévale, les couturières ont proposé de reprendre à leur compte la création de costumes. Elle précise que le coût de cette fête est de 3 500 euros.

Elle propose une subvention de 1 500 euros pour l'association des doigts de fées qui a pour objectifs : la création de costumes médiévaux, de donner des cours de couture et de créer du lien social.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- Décide d'attribuer une subvention de 1 500 euros à l'association des doigts de fées.

## **n°20160930-170 Finances locales – Décisions budgétaires (7.1)**

### **Budget Commune : décision modificative**

Lors de l'élaboration du budget, il avait été prévu de louer 13 ordinateurs pour l'école primaire (dépense de fonctionnement). Cependant, au vu des tarifs :

- Prix location annuelle : 6 393.60 euros TTC
- Prix d'achat : 7 669.87 euros TTC

Les ordinateurs ont été achetés.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- Décide de réaliser la décision modificative suivante :

#### Dépenses d'investissement

Art 2188, opération 260 : achat de matériel pour les écoles : + 7 700 euros

Article 2315, opération 248 : travaux d'accessibilité : - 7 700 euros.

## **n°20160930-171 Finances locales – Divers (7.10)**

### **Budget eau et assainissement : Admission en non-valeur**

Le Conseil Municipal, par 20 voix POUR et 1 voix CONTRE (M BERGER)

- Décide d'admettre en non valeur, sur le budget eau et assainissement, les sommes suivantes :

#### A l'article 6541, créances admises en non valeur

TOTAL : 550.49 euros

#### A l'article 6542, créances éteintes :

TOTAL : 12 545.35 euros

## **n°20160930-172 Finances locales – Divers (7.10)**

### **Budget Commune : Admission en non-valeur**

Le Conseil Municipal, par 20 voix POUR et 1 voix CONTRE (M BERGER)

- Modifie la délibération 2016-006-099 comme suit :

Article 6542, créances éteintes :

TOTAL : 1 363.85 euros

## **n°20160930-173 Finances locales – Décisions budgétaires (7.1)**

### **Indemnité de régie**

*Considérant qu'un agent va assurer les fonctions de régisseur du périscolaire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016,*

*Vu l' arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,*

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- Décide d'attribuer une indemnité de responsabilité fixée par la réglementation en vigueur, à compter du 1er octobre 2016.

## **n°20160930-174 Commande publique – Autres types de contrats (1.4)**

### **Assurance statutaire**

Le Maire rappelle que la commune a, par délibération du 14 janvier 2016, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, par application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986;

Le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune :

- les résultats la concernant. Une fiche récapitulative et une proposition d'assurance ont été envoyées par le Centre de Gestion pour détailler les tarifs disponibles par franchise (10, 15 ou 30 Jours).

- La convention de gestion entre la collectivité et le CDG88 prévoit, entre autres, les missions et tâches de chacune des deux parties ainsi que l'application :

o d'un forfait annuel d'adhésion de 100 euros

o d'une cotisation additionnelle annuelle d'un montant correspondant à 0,4% du TBI+NBI. Pour rappel : TBI : Traitement Brut Indiciaire ; NBI : Nouvelle Bonification Indiciaire.

Cette cotisation additionnelle permet de financer les actions et tâches que prend en charge le Centre de Gestion des Vosges en lieu et place de l'assureur et de son courtier.

Ces actions consistent :

- o A gérer au quotidien l'ensemble des déclarations de sinistres transmises par la collectivité via l'application AGIRHE. Assurer et suivre le remboursement de l'assureur auprès de la collectivité.
- o Assurer la déclaration des bases de l'assurance à fréquence annuelle via l'application AGIRHE.
- o Suivre les processus d'adhésion et de résiliation du ou des contrats de la collectivité.
- o Assurer un développement informatique de l'application AGIRHE pour faciliter et optimiser la gestion et le suivi du contrat par la collectivité.
- o Répondre à toutes les questions relatives à la gestion et au conseil statutaire lié aux indisponibilités des agents de la collectivité (absences de toutes natures : Maladie Ordinaire (MO), Congé de longue maladie/longue durée (CLM/CLD), Accident du Travail / Maladie Professionnelle (AT/MP), Maternité (MAT), Décès (DC).
- o Gérer et piloter le suivi de l'absentéisme des agents de la collectivité par l'intermédiaire de retours statistiques, d'alertes et le cas échéant de comités locaux ou départementaux de pilotage.
- o Activer et assurer le suivi des services annexes liés au retour ou au maintien dans l'emploi : soutien psychologique, étude ergonomique des postes de travail, contre-visite et expertise médicale, ainsi que toute autre action s'inscrivant dans l'optique d'un retour ou maintien dans l'emploi de l'agent.
- o Assurer le suivi des demandes de recours gracieux avec l'assureur et/ou son courtier dans le cadre de retards de déclaration, retards de transmission des pièces justificatives.
- o Assurer une transmission de toutes les données relatives aux accidents du travail et maladies professionnelles auprès de la banque de données européenne PRORISQ.
- o Assurer la remontée des informations liées au recours contre tiers responsable de manière à diminuer le reste à charge pour l'assureur et ainsi maintenir des taux de cotisations optimisés pour la collectivité.
- o Assurer le lien avec les instances médicales (Comité Médical et Commission de Réforme) : transmission automatique des avis au service ASSURANCE, mise en place des contrôles médicaux ou expertises médicales.
- o Assurer toute autre mission visant la couverture des risques assurés et le bon déroulement des relations contractuelles avec l'assureur et son courtier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres De Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DECIDE, à l'unanimité des membres votants,

Article 1er : d'accepter la proposition suivante :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2017).

I. Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.

- Risques garantis : Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en Maladie Ordinaire
  - Conditions tarifaires de base (hors option): 5.47% avec 10 jours de franchise en maladie ordinaire. Aucune franchise sur les autres risques. Couverture intégrale des risques sans limitation de montant ni de durée.
- II. Agents Titulaires ou Stagiaires (moins de 28 heures de travail par semaine) et des Agents Non-Titulaires affiliés au régime général et à l'IRCANTEC.
- Risques garantis : Accident de service / maladie professionnelle, Maladies Graves, Maternité, Paternité, Adoption, maladie ordinaire.
  - Conditions tarifaires de base (hors option): 1.20 % avec 10 jours de franchise sur la maladie ordinaire. Aucune franchise sur les autres risques. Couverture intégrale des risques sans limitation de montant ni de durée.

Article 2 : la commune autorise le Maire à :

- Opter pour la couverture des agents CNRACL et/ou IRCANTEC,
- Choisir les franchises et options (prise en charge totale ou partielle des charges patronales, primes et indemnités, Supplément Familial de Traitement, Indemnité de Résidence).
- Signer tout document contractuel résultant de la proposition du Centre de Gestion : proposition d'assurance, certificats d'assurance (contrats) et convention de gestion intégrant un forfait annuel d'adhésion de cent euros ainsi qu'une cotisation additionnelle annuelle de 0,4% du TBI+NBI.
- Mandater le Centre de Gestion pour :
  - o le lancement d'un nouveau marché en cas de modification des conditions contractuelles (augmentation conséquente des taux de cotisation à l'initiative de l'assureur).
  - o La récupération, auprès de l'assureur ou de son courtier, de l'ensemble des données statistiques inhérentes aux périodes écoulées (cette modalité permettant de relancer très rapidement une nouvelle consultation sans solliciter les services de la collectivité).

## **n°20160930-175 Domaines de compétences – environnement (8.8)**

### **Travaux Champs de la Borde : puits perdus**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- Décide de retenir le devis du Cabinet DEMANGE concernant la maîtrise d'œuvre sur le domaine privé pour un montant de 9 540 euros TTC,
- Et ainsi de réaliser la décision modificative suivante :

Budget eau et assainissement

Section d'investissement

Art. 2315 Opération 130 - 9 540 €

Art. 2315 Opération 1366 + 9540 €

- Autorise Monsieur le Maire ou Monsieur Bernard LAZZATI à signer avec chaque propriétaire une convention précisant les modalités de mise en conformité du réseau d'assainissement ainsi que tous documents afférents à cette opération.

Une réunion publique sera organisée avec les propriétaires.

Départ de Monsieur Sébastien BONARD

Nombre de conseillers en exercice :	27
Nombre de présents :	17
Procurations :	03
Nombre de votants :	20

**n°20160930-176 Domaines et patrimoine – Autres actes de gestion du domaine privé (3.6)**

**Changement de destination des parcelles D375 et D1586**

*Considérant que la Commune souhaite acquérir le bâtiment 9, route de Bruyères,  
Considérant que ce bâtiment est destiné à recevoir du public,  
Considérant la forte fréquentation de la départementale 423,  
Considérant que la Commune est propriétaire des parcelles D1586 et D375 situé en face du bâtiment précité,  
Considérant que ces parcelles sont situées en zone 1 AU,  
Considérant que ces parcelles sont données à bail à un agriculteur,  
Vu l'article L411-32 du Code rural et de la pêche maritime,*

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- Décide de modifier la destination des parcelles D1586 et D375 dont la nature de culture est actuellement T (Terre), en AB (terrain à bâtir),
- Décide de résilier le bail agricole en cours sur les parcelles concernées,
- Autorise Monsieur le Maire, ou Monsieur Maurice Lemarquis, à signer tous documents afférents à cette opération.

Départ de Monsieur Stéphane COLLIN

Nombre de conseillers en exercice :	27
Nombre de présents :	16
Procurations :	03
Nombre de votants :	19

**n°20160930-177 Finances locales - Fiscalité (7.2)**

**Taxes locales sur la consommation finale d'électricité**

*Vu l'article 23 de la loi du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché d'électricité,  
Considérant que la TLCFE d'Aumontzey était perçue par le SMDEV, avec un coefficient multiplicateur de 6,*

*Considérant que la Commune de Granges-sur-Vologne percevait la TLCFE,  
Considérant que le coefficient multiplicateur appliqué sur Granges-sur-Vologne est de 4,*

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- Décide de fixer le coefficient multiplicateur pour la taxe sur la consommation finale d'électricité à 4.

### **Informations diverses**

Monsieur le Maire fait part de la réponse positive de Monsieur Philippe GERARD (fils de Georges GERARD) pour la création d'un square « Georges GERARD, initiateur du Jumelage Granges-Ertingen » autour de la salle des fêtes.

Monsieur Michaël BERGER demande des explications sur les taux de la taxe foncière (bâtie et non bâtie) car il a observé une différence entre les taux votés et les taux appliqués par la DGFIP. Cette dernière a envoyé les explications par mail (qui va être transféré aux élus).

Monsieur Michaël BERGER souhaite que la Commission Finances se réunisse pour faire le point sur les travaux réalisés et les subventions obtenues par rapport aux inscriptions faites au budget. Monsieur le Maire dit que cela a été discuté en réunion Maires/ Adjointes / Délégués le 29 septembre. Un compte rendu sera transmis à tous les élus.

Informations données à l'ensemble des élus concernant le collège :

- Réunion du collectif le 05/10 à 20h pour la préparation de l'entrevue avec Monsieur Vannson
- Entrevue avec Monsieur Vannson le 07/10 à 14h30 (4 représentants du collectif)
- Invitation des élus + presse le 07/10 à 20h30 pour dévoiler le projet et la position de Monsieur Vannson.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Maire,**  
Guy MARTINACHE



Le Maire certifie avoir affiché le procès verbal de cette séance à la porte du siège social de la Commune Nouvelle le 2016 et transmis au contrôle de légalité le 5 octobre 2016.

